

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COLLÈGE LORRAIN des ÉCOLES DOCTORALES

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, Modifié le 18 décembre 2018 et le 8 novembre 2022

Il est créé en application des dispositions de l'article 12.7 du titre I du règlement intérieur de l'université une structure de coordination intitulée Collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED).

Le CLED regroupe les écoles doctorales accréditées dans le cadre du contrat quinquennal en vigueur.

Chapitre 1 : Missions

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine dans le domaine du doctorat, le CLED a pour missions de :

- Proposer au conseil scientifique la politique de l'université en termes de formation doctorale et en assurer le suivi,
- Renforcer la visibilité, l'attractivité et le positionnement transversal du doctorat en interne et en externe,
- Améliorer l'organisation et le pilotage de la formation doctorale.

Chapitre 2 : Composition du conseil

Membres de droit :

- Le vice-président en charge du doctorat, qui assure la présidence du conseil,
- Les directeurs des écoles doctorales de l'université de Lorraine accréditées ou leur représentant,
- Le cas échéant, le coordinateur du CLED (voir Chapitre 6).

Ces personnes perdent leur qualité de membre du conseil du CLED à l'expiration du mandat au titre duquel elles y participent.

Autres membres :

- 1 doctorant issu de chacune des écoles doctorales de l'université de Lorraine accréditées,
- 1 doctorant issu du conseil scientifique.

Invités permanents :

- le président de l'université ou son représentant,
- le directeur de la recherche et de la valorisation,
- le sous-directeur de la direction de la recherche et de la valorisation en charge des études doctorales

Chapitre 3 : Désignation des représentants des doctorants

Chaque conseil d'école doctorale désigne, en son sein, le doctorant appelé à siéger au CLED ainsi qu'un suppléant.

Le doctorant issu du conseil scientifique est désigné par les membres de ce conseil.

Le mandat des représentants des doctorants au CLED est d'une année, renouvelable une fois. En cas de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le doctorant a été désigné, une nouvelle désignation intervient au sein de l'école doctorale concernée ou du conseil scientifique pour une année, renouvelable une fois.

Chapitre 4 : Compétences du conseil

Le conseil du CLED met en œuvre la politique doctorale de l'université. Il assume les compétences suivantes :

- Décide de la répartition des crédits affectés au CLED et relatifs au fonctionnement des écoles doctorales et de la sous-direction de la direction la recherche et de la valorisation en charge des études doctorales ;
- Proposer des actions de formation transverses à destination des doctorants, en lien notamment avec l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ; ;
- Assurer la communication relative à l'action doctorale et à la promotion du doctorat ;
- Développer toute initiative visant à suivre, favoriser et améliorer le recrutement des doctorants puis l'insertion professionnelle des docteurs ;
- Développer toute initiative visant à favoriser la mobilité des doctorants, y compris à l'international ;
- Assurer un rôle de représentation dans les relations avec les partenaires extérieurs ;
- Assurer le suivi de l'application de la Charte du doctorat et des dispositifs obligatoires décrits dans les arrêtés relatifs aux études doctorales ;
- Améliorer la liaison Master-Doctorat.

Le CLED est par ailleurs consulté quant à la répartition des contrats doctoraux entre les différents pôles scientifiques, présentée par le vice-président Recherche au conseil scientifique.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative du vice-président en charge du doctorat, ou du coordinateur si celui-ci a été désigné selon les conditions du chapitre 6, ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le conseil se réunit sous la présidence du vice-président en charge du doctorat, ou, en son absence, du coordinateur. Le conseil peut inviter des personnes compétentes en fonction des points portés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le vice-président en charge du doctorat ou, en son absence, par le coordinateur. Il est transmis au moins deux semaines avant la tenue de la réunion aux membres du conseil. Tout membre du conseil peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter, en cas d'absence, par une personne issue du conseil de l'école doctorale auquel il appartient.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu de réunion est établi, sous la responsabilité du vice-président en charge du doctorat, dans un délai maximum de deux semaines et transmis à l'ensemble des membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.

Les réunions du CLED peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique soit motivé et respecte le droit en vigueur, notamment permette d'assurer que, tout au long de la séance, chaque membre du conseil ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Chapitre 6 : Le coordinateur

Lorsque le vice-président en charge du doctorat, qui assure la direction du CLED, est chargé d'un mandat qui dépasse le périmètre des seules études doctorales, il peut se faire assister dans ses fonctions par un coordinateur du CLED.

Le coordinateur exerce alors ses attributions sous la responsabilité du vice-président en charge du doctorat. Le coordinateur est alors élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le conseil du CLED.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Peut faire acte de candidature, tout enseignant-chercheur ou personnel assimilé, titulaire d'une HDR, et membre d'une unité de recherche rattachée à l'une des écoles doctorales constitutives du CLED.

Le mandat de coordinateur du CLED est incompatible avec un mandat de directeur d'école doctorale, d'unité de recherche, d'UFR, d'institut, d'école, de collège ou de pôle scientifique.

Les fonctions de coordinateur du CLED prennent fin au plus tard à l'échéance du mandat du vice-président du conseil scientifique.

Chapitre 7 : Comité de liaison des partenaires

Il est créé un comité de liaison des partenaires qui est composé du conseil du CLED élargi à un représentant de chaque établissement co-accrédité, à un représentant de chaque établissement ayant signé une convention d'association sur le doctorat avec l'université, un représentant du Conseil Régional et un représentant du Comité de Coordination et d'Orientation Scientifique de Lorraine. Ces représentants sont désignés par la structure qu'ils représentent et leur mandat est d'une durée en parfaite concomitance avec les dates de contractualisation de l'Université de Lorraine pour ses écoles doctorales, renouvelable une fois.

Le comité de liaison des partenaires assure le lien entre les différents partenaires décrits ci-dessus impliqués dans la formation doctorale.

Ce comité de liaison des partenaires se réunit au moins une fois par an.

Chapitre 8 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du vice-président en charge du doctorat, du président de l'université ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil du CLED. Ces modifications sont soumises au conseil du CLED, avant avis du conseil scientifique puis délibération du conseil d'administration de l'université.

Annexe indicative

Arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine en vue de la délivrance de diplômes nationaux

UNIVERSITE DE LORRAINE ACCREDITATION DES ECOLES DOCTORALES 2018-2022					
DS	N°	INTITULE	Etablissement support	Co-accréditation d'établissements en délivrance partagée	Partenaires non délivrant
DS principales : 2,4 DS secondaire : 8	606	CHIMIE MECANIQUE MATERIAUX PHYSIQUE (C2MP)	UL	CENTRALE SUPELEC	
DS principales : 3, 10DS secondaire : 8	607	SCIENCE ET INGENIERIE DES RESSOURCES NATURELLES (SIRENA)	UL	AGROPARISTE CH	INRA
DS principale : 5 DS secondaire : 6	266	BIOLOGIE SANTE ENVIRONNEMENT (BIOSE)	UL		
DS principales : 6,7	78	SOCIETES, LANGAGES, TEMPS, CONNAISSANCES (SLTC)	UL		Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy
DS principale : 6, 7	411	HUMANITES NOUVELLES – Fernand BRAUDEL	UL		ENS ARCHI Nancy INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
DS principale : 7	79	SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION (SJPEG)	UL		AGROPARISTECH
DS principale : 8 DS secondaires : 2, 4	608	SCIENCES ET INGENIERIES DES MOLECULES, DES PRODUITS, DES PROCÉDES ET DE L'ENERGIE (SIMPé)	UL		
DS principales : 1, 9 DS Secondaires : 6, 8	77	INFORMATIQUE AUTOMATIQUE ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE MATHEMATIQUES DE LORRAINE (IAEM Lorraine)	UL	CENTRALE SUPELEC	ENS ARCHI Nancy INRIA